



Décision n° 2014-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 constituant l'INB n° 135

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret n° 2004-1323 du 29 novembre 2004 autorisant Électricité de France à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 135 du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0285 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 135 et 142 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0405 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n°2012-DC-0285 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-SD2-n° 0457-2006 du 6 octobre 2006 relatif à la position de l'ASN sur les aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1 300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le courrier EDF D4510 LT BPS CDP 06 1047 intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » du 26 mai 2006 relatif à l'intégration de certaines modifications ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Golfech à l'édition « VD 2 » ;

Vu la note technique EDF D5067/NOTE06854 indice 0 du 12 janvier 2013 transmise par courrier EDF D5067/SSQ/VEE/DG/12-066 du 17 janvier 2013 et intitulée « rapport des conclusions du réexamen de sûreté VD2 de la tranche 1 du CNPE de Golfech » ;

Vu le courrier EDF D5067/SSQ/RET/DG/14-025 du 14 mars 2014 par lequel EDF-SA apporte des précisions sur l'intégration de certaines modifications ;

Vu la télécopie EDF D5067/SSQ/GXE/LC/14-013 du 1^{er} août 2014 par laquelle EDF-SA apporte des précisions sur l'état d'intégration d'une modification relative à la mise à niveau de la robinetterie afin d'améliorer la tenue aux conditions accidentelles ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du JJ MM AAAA ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation organisée du JJ au JJ 2014 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de mise en réalisation de certaines modifications,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n° 1 constituant l'INB n° 135 du site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n° 135 devra intervenir au plus tard le 18 janvier 2023.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jaques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2014-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 constituant l'INB n° 135

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB135-11] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3² de la qualification des capteurs 'tout ou rien' (TOR) et analogiques, telle que citée dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé, afin d'améliorer leur tenue aux conditions accidentelles.

[INB135-12] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3 de la qualification des robinets 1 RCV 181, 182, 201 et 202 VP, 1 DEG 028 et 033 VN, 1 RRI 073, 074, 083, 084, 110, 116 et 137 VN, 1 RRA 207 et 211 VN, 1 RIS 004, 009, 010, 031 et 032 VP, 1 EAS 003, 004, 011, 012, 013 et 014 VB, telle que citée dans la télécopie du 1^{er} août 2014 susvisée, afin d'améliorer leur tenue aux conditions accidentelles.

[INB135-13] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant met en œuvre les modifications concernant l'amélioration de la qualité de l'air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAP telles que citées dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé.

[INB135-14] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant procède au remplacement des clapets 1 REN 355, 375, 593 et 596 VP afin d'améliorer leur tenue aux conditions accidentelles tel que cité dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé.

[INB135-15] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant réalise les modifications matérielles telles que citées dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé, permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d'une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en phase post-accidentelle, afin d'améliorer la robustesse de l'extension de la troisième barrière.

[INB135-16] Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant effectue la modification de la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV, telle que citée dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé. Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant soumet à l'ASN, pour accord, la description de la modification.

² Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3.2.1.d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV.2.b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l'exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté

[INB135-17] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant réalise la modification des parcs à gaz dits SGZ telle que citée dans le courrier du 14 mars 2014 susvisé.

PROJET